



AM 2022-24

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE
DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE FETES LOCALES**

Le Maire de la Ville de Jouy le Moutier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3333-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics

Vu la demande formulée par Monsieur GRENEN Thomas, en date du 11 septembre 2022, agissant pour le compte de l'association dénommée « ELAN » située 03 rue Jean Philippe Rameau à Jouy-le-Moutier.

ARRETE

Article 1 : L'association dénommée « ELAN », représentée par Thomas GRENEN est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto qui aura lieu le 15 octobre 2022 de 18h30 à 00h00 au Gymnase des Merisiers à Jouy Le Moutier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : Monsieur Le Maire de la commune de Jouy Le Moutier est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Jouy Le Moutier, le 13/09/2022

Le Maire



Hervé FLORCZAK

